Département de l'Aude Arrondissement de Narbonne	RÉPUBLQUE FRANÇAISE Liberté – Egalité - Fraternité	Extrait n°20/2026/7.10

DELIBERATION DU COMITE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE TOURISME

DOMAINE : Mesures d'ordre budgétaire et comptable

OBJET : Régie 99R19 Suppression du mode d'encaissement par chèque

Nombre de membres en exercice : 15

Convocation du : 18/06/2026

Les membres composant le Comité Directeur se sont réunis à Leucate, le 25 juin 2026 à 17h30, sous la présidence de Madame Céline CABAL-Vice-Présidente,

Présents :

Représentant le Conseil Municipal :
M. Richard FARINES - M. Hamdani BELACEL- Céline CABAL - Mme Mélina GALINDO - Mme Frédérique GUERRIER . Nicolas MOYA Mme Christine DUPLISSY

Représentant des professionnels de la glisse :
Mme Stéphanie GARDAIS

Représentant des agences immobilières :
M. Thomas BILLARD

Formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Représentant le Conseil Municipal :
M. Michel PY
Mme Marie Laure BOYER CORCUFF
Mme Marie BRETON
Mme Véronique LACZNY VIGNES
M. Lucas JAULENT
Mme Hamel LAHCINI
M. Jean Luc VILLALBA
M Antoine CAZALS – M Bernard KIRCHSTETTER

Représentant des hébergements touristiques :
M. Patrick HAMET - M. Patrice BESSON

Représentant des prestataires d'activités de loisirs :
M. Thierry LETARD - M. Grégory FRECHAIN

Représentant des restaurateurs :
M Sébastien GUILLOT – M Mickaël SEBAN

Représentant des professionnels de la glisse :
M. BRIGASCO Bernard

Représentant de la viticulture et de la pêche :
M. Jean Pierre FOURNIER - Mme Amy NORBURY

Représentant des agences immobilières :
M. Adrien BEAUX

Représentant des activités liées au port de plaisance :
Mme Patricia MAHE - M. Bernard BIANCO DE RIEUMAJOU

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-413721952-20260625-D_2026_20_S

Madame Céline CABAL Vice-Présidente, ayant *ouvert la séance et fait l'appel nominal, désigne Monsieur Matthew HUMPAGE – Directeur comme Secrétaire.*

Vu le Code du Tourisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Vu la délibération du 17/11/2005 portant création d'une régie de vente d'objets promotionnels, de services et vente de spectacle,

Vu les délibérations du 04/09/2013 pour le transfert des régies vers le budget commercialisation et moyen de paiement par chèques vacances ANCV,

Vu les délibérations du 08/03/2016, du 27/06/2016, du 18/01/2024, du 05/06/2025, 08/12/2025 et 18/05/2026 portant diverses modalités de fonctionnement de la régie,

Considérant que pour une meilleure gestion, qu'il convient de réunir l'ensemble des modalités de fonctionnement pour la Régie 99R19, qu'il convient de compléter les modes d'encaissement et de mettre à jour le montant du fond de caisse et de mettre à jour le montant maximum de l'encaisse,

Vu la demande du comptable public en date du 25/06/2026

Considérant qu'il convient de supprimer le mode de recouvrement : chèque,

DECIDE

Article 1 : Il est institué depuis 2005 une régie de recettes nommée 99R19 OBJETS PROMOTIONNELS pour les recettes de la boutique, à l'Office de Tourisme de Leucate.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Office de Tourisme – Espace Henry de Monfreid 185 Rue du Veyret – Port Leucate – 11370 et fonctionne toute l'année. En complément, des points d'information touristique (PIT) de La Franqui et Leucate village sont ouverts de juin à septembre.

Article 3 : La régie de recette 99R19 encaisse les produits suivants :

- Vente d'objets promotionnels,
- Vente de services,
- Billetterie.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-413721952-20260625-D_2026_20_S

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissés via la caisse enregistreuse contre remise d'un justificatif et/ou d'une facture.

Les recettes des produits vendus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Espèce, Carte bancaire, Carte Bancaire VAD, virement, prélèvement automatique, chèques vacances, chèques vacances CONNECT,
Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager.

Article 5 : Un fond de caisse de 150,00 € est mis à disposition du régisseur réparti de façon suivante :

- Port Leucate 70,00 €
- Leucate Village 40,00 €
- La Franqui 40,00 €

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse est de 2.000 € (deux mille euros). L'encaisse consolidée (Monnaie fiduciaire + solde de compte de disponibilités) est de 10.000 € (dix mille euros).

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances.

Article 8 : Les régisseurs, titulaire et suppléants, ne doivent pas encaisser de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'article 3, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recette.

Article 10 : Les régisseurs, titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Article 11 : Les régisseurs, titulaire et suppléants, sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 12 : Le Directeur de l'Office Municipal de Tourisme et le comptable public assignataire du Service de Gestion comptable de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

A Leucate, le 25 juin 2026

OFFICE DE TOURISME Leucate LE BONHEUR A UN NOM LEUCATE 11

Céline CABAL
Vice-Président

REÇU EN PREFECTURE
le 03/07/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-413721952-20260625-D_2026_20_S